

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2006

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 - (n° 3447)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par  
MM. Folliot et De Courson

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 199 *quater* F du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « d'une réduction de leur impôt » sont remplacés par les mots : « d'un crédit d'impôt » ;

2° Dans le deuxième alinéa, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

3° Dans l'avant dernier alinéa, les mots : « de la réduction » sont remplacés par les mots : « du crédit » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 2006.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En réponse aux soucis de nos concitoyens les plus modestes, confrontés à des charges importantes lors de la rentrée scolaire, le présent amendement propose de transformer la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge en un crédit d'impôt.

---

Cette mesure permettrait à tous les contribuables, y compris ceux qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu, de bénéficier du même soutien financier.